



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-246

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-09-19-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme pour les services à la personne BERNAL Alexandra (1 page) Page 4

64-2023-09-28-00013 - Récépissé de déclaration modificative suite à annulation de renonciation d'agrément CCAS LONS (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme risques

64-2023-10-05-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs Action 6.18 : Étude préalable aux travaux de protection de la zone aval de la Baïse (4 pages) Page 9

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2023-10-02-00014 - Arrêté n°2023-olo-023 du 2 octobre 2023 relatif à l'inspection détaillée du tunnel d'Osse sur la RN 134 du PR 92+120 à 92+400 Communes d'Osse-en-Aspe, Bedous, Accous et Léas-Athas (2 pages) Page 14

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00001 - Arrêté n°CANA prescrivant une amende administrative par l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour la société BAB TP (4 pages) Page 17

64-2023-09-26-00005 - Arrêté n°CANA prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement concernant la société SOGEA (4 pages) Page 22

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-09-29-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 27

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-09-28-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de COARRAZE (1 page) Page 30

64-2023-09-29-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Doazon (1 page) Page 32

64-2023-09-29-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Haut-de-Bosdarros (1 page) Page 34

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2023-10-03-00002 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross de "l'Enseigne" à Hasparren (10 pages) Page 36

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-10-04-00010 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PFG - Biarritz (1 page) Page 47

64-2023-10-04-00006 - Arrêté modificatif habilitation funéraire st jean de luz (1 page) Page 49

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-19-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme pour
les services à la personne BERNAL Alexandra

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823957139

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30/08/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame BERNAL Alexandra en qualité de dirigeante pour l'organisme SERVIABLE SOLUTIONS dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Plaine de l'Ousse – 64420 SOUMOULOU et enregistré sous le **N°SAP823957139** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-28-00013

Récépissé de déclaration modificative suite à
annulation de renonciation d'agrément CCAS
LONS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP 266403328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à effet au 24/04/2022 à l'organisme CCAS LONS – Mairie – 64140 LONS ;

Vu l'autorisation du Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 10/03/2008 permettant au CCAS de LONS d'exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la demande de déclaration modificative formulée en date du 25/11/2022 par Mme NOLLEVALLE Laurence, Directrice du CCAS de LONS ;

Vu la demande de gestion administrative déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 Juin 2023 par Madame NOLLEVALLE Laurence en qualité de directrice du CCAS de LONS ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une demande de gestion administrative a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 Juin 2023 par Madame NOLLEVALLE Laurence en qualité de directrice du CCAS de LONS dont l'établissement principal est situé 13, Rue de la Mairie – 64140 LONS et enregistré sous le N° **SAP 266403328** nous informant de la renonciation à l'agrément accordé en date du 24 avril 2022 pour une durée de 5 ans ;

Qu'un récépissé de déclaration modificative a été établi en date du 16 août 2023 à l'égard de l'organisme CCAS de Lons, indiquant la renonciation à l'agrément accordé en date du 24/04/2022 pour une durée égale à 5 ans, et de fait, prenant compte des activités exercées uniquement en mode prestataire et relevant de la déclaration et soumises à autorisation ;

Que par courriel du 05 septembre 2023 adressé au service instructeur des services à la personne, Madame NOLLEVALLE Laurence en sa qualité de directrice du CCAS de LONS a déclaré ne jamais avoir exprimé de demande de renonciation à l'agrément accordé en date du 24/04/2022 pour le service d'aide à domicile, et qu'à aucun moment n'a été évoqué le fait d'arrêter les activités du service du maintien à domicile ;

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Qu'en conséquence, nous établissons le présent récépissé de déclaration modificative pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et exercer en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 juin 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,



Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-05-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.18 : Étude préalable aux travaux de
protection de la zone aval de la Baïse



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.18 : Étude préalable aux travaux de protection de la zone aval de la Baïse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

EJ:2104160392

- Vu** la loi de finance pour l'année 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;
- Vu** la validation de l'avenant au programme d'études préalables au PAPI du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu** la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;
- Vu** la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/3

Vu la délibération n° 17-2023, en date du 31 mai 2023 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide d'approuver l'avenant au Programme d'études préalable au PAPI qui leur a été présenté le 31 mai 2023, et à réaliser les opérations qui y sont inscrites ;

Vu le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 25 juillet 2023 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 7.18 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 07 août 2023 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 24 en date du 23 août 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 400 000 € HT ;

ARRETE :

Article premier : Une subvention de 150 000 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 6.18 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 6.18 : Etude préalable aux travaux de protection de la zone aval de la Baïse	400 000 € HT	37,50 %	150 000 € HT

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 6.18 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **5 OCT. 2023**
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Gilles PAQUIER

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-10-02-00014

Arrêté n°2023-olo-023 du 2 octobre 2023 relatif
à l'inspection détaillée du tunnel d'Osse sur la
RN 134 du PR 92+120 à 92+400 Communes
d'Osse-en-Aspe, Bedous, Accous et Léés-Athas



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

02 OCT. 2023

**Arrêté n°2023-olo-023 du
relatif à l'inspection détaillée du tunnel d'Osse sur la RN 134
du PR 92+120 à 92+400**

Communes d'Osse-en-Aspe, Bedous, Accous et Lées-Athas

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le maire de la commune de Bedous

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 - 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2023 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

Vu l'avis favorable du 25 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la réalisation d'une inspection détaillée du tunnel d'Osse sur la route nationale 134, entre les PR92+120 et PR92+400, sur la commune d'Osse-en-Aspe, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

Arrêté

Article 1 : afin de réaliser l'inspection ci-dessus citée sur la RN 134, dans la nuit de 22h00 à 6h00, du mercredi 4 octobre 2023 à 22h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 6h00 :

Coupure de la RN 134 :

La circulation peut être interdite sur la RN 134, entre le PR 91+095 et le PR 95+765, dans les deux sens de circulation, sauf besoin de l'inspection.

Les véhicules sont alors déviés dans les 2 sens de circulation, par la RD 834, entre le carrefour giratoire Nord de la déviation de Bedous (PR 91+095) et le carrefour giratoire Sud de la déviation de Bedous (PR 95+765).

Les usagers en provenance de la RD 237 se dirigeant vers la RN 134 sont alors déviés par la RD 237 vers le centre de Bedous puis la RD 834.

Alternat sur la RD 834 :

La circulation peut être alternée par feux de chantier sur la RD 834, dans l'agglomération de Bedous, entre le carrefour RD 834/rue du Mailh-Abor (PR 92+180) et le carrefour RD 834/rue du lotissement Laclede (PR 92+590) et sur la RD 237 au carrefour RD 237/RD 834.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement de la section coupée de la RN 134 peut être autorisé durant les périodes de réglementation de la circulation, par les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, véhicules de secours et de gendarmerie).

En cas d'aléas techniques, l'inspection peut être reconduite dans les mêmes conditions, du jeudi 5 octobre 2023 à 22h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 6h00.

Article 2 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI Bedous).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Osse-en-Aspe par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),
- M. le maire d'Osse-en-Aspe,
- M. le maire de Bedous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bedous, le
Le maire,



19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

À Bordeaux, le 29 SEP. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-10-26-00001

Arrêté n°CANA prescrivant une amende
administrative par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement pour la société BAB TP

**Arrêté n° CANA
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées - Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

VU le fascicule 1 intitulé « dispositions générales » dans sa version 2 de novembre 2019 et le fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques » dans sa version 2 de novembre 2019 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement, approuvés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 ;

VU la visite d'inspection en date du 7 juin 2023 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société BAB TP à proximité d'un réseau de distribution de gaz, Boulevard REMPART LACHEPAILLET – BAYONNE (64100) ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2023041100367T réalisée par la société BAB TP en date du 11 avril 2023 ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2023 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés Boulevard REMPART LACHEPAILLET – BAYONNE (64100) de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation formulées par l'exécutant des travaux réalisés Boulevard REMPART LACHEPAILLET – BAYONNE (64100) ;

CONSIDÉRANT que la société BAB TP est l'exécutant des travaux réalisés le 7 juin 2023, Boulevard REMPART LACHEPAILLET – BAYONNE (64100), à proximité de réseaux enterrés ;

CONSIDÉRANT que les opérateurs du chantier (M. SIBE, M. DA SILVA et M. MAISTERRENA), employés de la société BAB TP qui œuvraient au moment de l'inspection sur le chantier mis en œuvre par la société BAB TP, n'étaient pas titulaires d'une Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR), « opérateur » pour le personnel chargé de conduire les engins de chantier ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, l'exécutant des travaux n'a pas respecté les exigences de mise en œuvre fixées par l'article R. 554-31 du code de l'environnement, à savoir « *Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante.* » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E

Article Premier – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société BAB TP, dont le siège social est sis 20 route de PITOYS à ANGLET (64600), n° SIRET 33988354800028 conformément au 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés, le 7 juin 2023, à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, Boulevard REMPART LACHEPAILLET – BAYONNE (64100).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente .

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BAB TP et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée à :

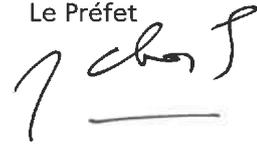
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

Fait à Pau, le **26 SEP. 2023**

Le Préfet



Julien CHARLES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-09-26-00005

Arrêté n°CANA prescrivant une amende
administrative prévue par l'article R. 554-35 du
code de l'environnement concernant la société
SOGEA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n°CANA
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées - Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

VU le fascicule 1 intitulé « dispositions générales » dans sa version 2 de novembre 2019 et le fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques » dans sa version 2 de novembre 2019 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement, approuvés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 ;

VU la visite d'inspection en date du 7 juin 2023 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société SOGEA Environnement à proximité d'un réseau de distribution de gaz, Avenue Georges HERELLE – BAYONNE (64100) ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2022121904459D réalisée par la société SOGEA Environnement en date du 29/12/2022 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2023 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés Avenue Georges HERELLE – BAYONNE (64100) de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation formulées par l'exécutant des travaux réalisés Avenue Georges HERELLE – BAYONNE (64100) ;

CONSIDÉRANT que la société SOGEA Environnement est l'exécutant des travaux réalisés le 7 juin 2023, Avenue Georges HERELLE – BAYONNE (64100), à proximité de réseaux enterrés ;

CONSIDÉRANT que les opérateurs du chantier (M. LABAT, M. MEKONEN, M. ITHURRIA, M. DEBISE, M. LEIZAGOYEN et M. OLAIZOLA), employés de la société SOGEA Environnement qui œuvraient au moment de l'inspection sur le chantier mis en œuvre par la société SOGEA Environnement, n'étaient pas titulaires d'une Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR), « opérateur », délivrée par l'employeur, pour le personnel chargé de conduire les engins de chantier à proximité d'un réseau sensible ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, l'exécutant des travaux n'a pas respecté les exigences de mise en œuvre fixées par l'article R. 554-31 du code de l'environnement, à savoir « *Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante.* » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E

Article Premier – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société SOGEA Environnement, dont le siège social est sis 12 rue Louis Bleriot à RUEIL-MALMAISON (92500), n° SIRET 78995946700067 conformément au 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés, le 7 juin 2023, à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, Avenue Georges HERELLE – BAYONNE (64100).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente .

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA Environnement, et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

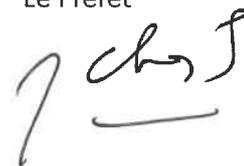
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur délégué régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **26 SEP. 2023**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-29-00006

Arrêté portant composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle



**Arrêté n°
relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation
sexuelle**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7 ;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-10-001 du 10 octobre 2018 relatif à la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-0003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 22 juillet 2021 désignant les nouvelles représentantes à la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle arrêtée le 10 octobre 2018 est modifiée comme suit. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 : sont membres de droit de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou ses représentants (volet travail et volet social) ;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Article 3 : sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Fabienne COUPRY, substitute générale près la Cour d'appel de Pau ;
- Madame Orlane YAOUANQ, vice-procureure, représentant le procureur près le tribunal judiciaire de Pau ;
- Madame Amadine BOYER, substitute, représentant le procureur près le tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur David VIALAT, directeur territorial de Pôle emploi, titulaire et Madame Sylvie LIPART, chargée de mission Partenariat en tant que suppléante ;
- Madame Catherine DUBROCA, médecin désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER, adjointe au maire de Pau, déléguée à la sécurité et à la prévention de la délinquance, conseillère communautaire en tant que titulaire et Madame Marie-Laure MESTELAN, adjointe au maire de Pau, chargée de la vie associative et de la lutte contre les discriminations, conseillère communautaire en tant que suppléante, représentantes de la communauté d'agglomération Pau Béarn ;
- Madame Élisabete NOLLEN, chargée de prévention de la délinquance à la direction de la prévention et de la sécurité publique, représentants de la ville de Pau ;
- Madame Déborah LOUPIEN-SUARES, adjointe au maire de Bayonne, déléguée à l'égalité femmes/hommes et à la lutte contre les discriminations, représentante de la ville de Bayonne ;
- Madame Léonor LABEAU, conseillère déléguée chargée de la lutte contre les discriminations et référente à l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que titulaire et Monsieur Xabier MANTEROLA, élu en tant que suppléant, représentants de la ville d'Hendaye ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE, vice-président en charge de l'action sociale en tant que titulaire, représentant de la communauté d'agglomération du Pays basque ;
- Madame Monia EVENE-MATEO, conseillère départementale déléguée à l'économie sociale et solidaire et déléguée à l'égalité femmes/hommes en tant que titulaire et Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale en tant que suppléante, représentantes du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Cyril BAZALGETTE, directeur général de l'OGFA en tant que titulaire et Madame Céline MERZI, directrice générale adjointe en tant que suppléante, représentants de l'association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (OGFA)

Article 4 : l'arrêté n° 64-2022-10-20-00006 du 18 octobre 2022 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 SEP. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
COARRAZE

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
COARRAZE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Coarraze s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. Christian FRECHOU
- M. Christian POMME
- M. Laurent JUDE

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT
- Mme Christine MEUNIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 28 septembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-29-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Doazon



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
DOAZON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Doazon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Vincent SARAILLE
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Fabienne BINET née MAGRI
- Représentant l'administration : M. Alain COSTEDOAT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 29 septembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-29-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Haut-de-Bosdarros



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
HAUT-DE-BOSDARROS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Haut-de-Bosdarros s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PERRENX Nicolas
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme TOUYET Noélie
- Représentant l'administration : Mme CARRAZE Josette

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **29 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-03-00002

Arrêté portant homologation du circuit de motocross de "l'Enseigne" à Hasparren



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°64-2023-10-
portant homologation du circuit de motocross de « l'Enseigne »
à Hasparren**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "épreuves et compétitions sportives" ;

VU l'arrêté n°64-2019-10-09-001 portant homologation du circuit de motocross de l'Enseigne à Hasparren en date du 09 octobre 2019 ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de L'Enseigne déposée par M. Eric Geslin, président du Moto Club Errobi, affilié à la FFM ;

VU le rapport de visite de l'expert FFM, effectué le 06 Avril 2023 et l'attestation de conformité du circuit datée du 29 août 2023, validée par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

VU les avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la Commission départementale de la sécurité routière réunie le lundi 18 septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE :

Article Premier : Le circuit de moto cross de l'Enseigne, situé sur le territoire de la commune d'Hasparren et propriété de cette dernière, est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1320 mètres et d'une largeur moyenne de 4 mètres minimum destiné aux activités éducatives, aux entraînements et aux compétitions pour motos solo à partir de 50 cm³ avec un maximum de 30 motos sur le circuit.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 80 000 m².

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre, des talus, de la rubalise et des pneus liés dans les courbes.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste (entre autres, un poteau téléphonique) font l'objet de protections jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum.

Le sens d'utilisation du circuit est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 11 minimum dans le cadre des manifestations.

Article 3 : Monsieur Eric GESLIN, président du Moto Club ERROBI, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les activités éducatives, les entraînements et les compétitions. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à déclaration ou autorisation selon la discipline, et devra faire l'objet d'un dossier de demande déposé à la préfecture.

Article 4 : Le règlement intérieur d'utilisation du circuit, joint en annexe, devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions définies par le règlement intérieur qui précise les jours, heures et périodes d'ouverture.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un membre du bureau du Moto Club ERROBI, nommément désigné par son président, et disposant d'un moyen d'alerter les secours.

Les jours et horaires d'ouverture seront conformes au règlement joint en annexe.

Article 5 : Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6 : L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 7 : Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe. Cette zone « public » est située en surplomb de la piste, dans la partie haute du circuit, protégée par du grillage et une balustrade en bois.

Article 8 : Plateau éducatif : Les séances d'entraînement se font sous l'autorité d'un éducateur sportif possédant les qualifications requises. Le nombre de pilotes évoluant en même temps ne peut dépasser 10. Le plateau éducatif se situe dans la partie haute du circuit.

Article 9 : la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant. Lors des entraînements, un extincteur sera positionné sur le circuit.

Article 10 : L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

2/3

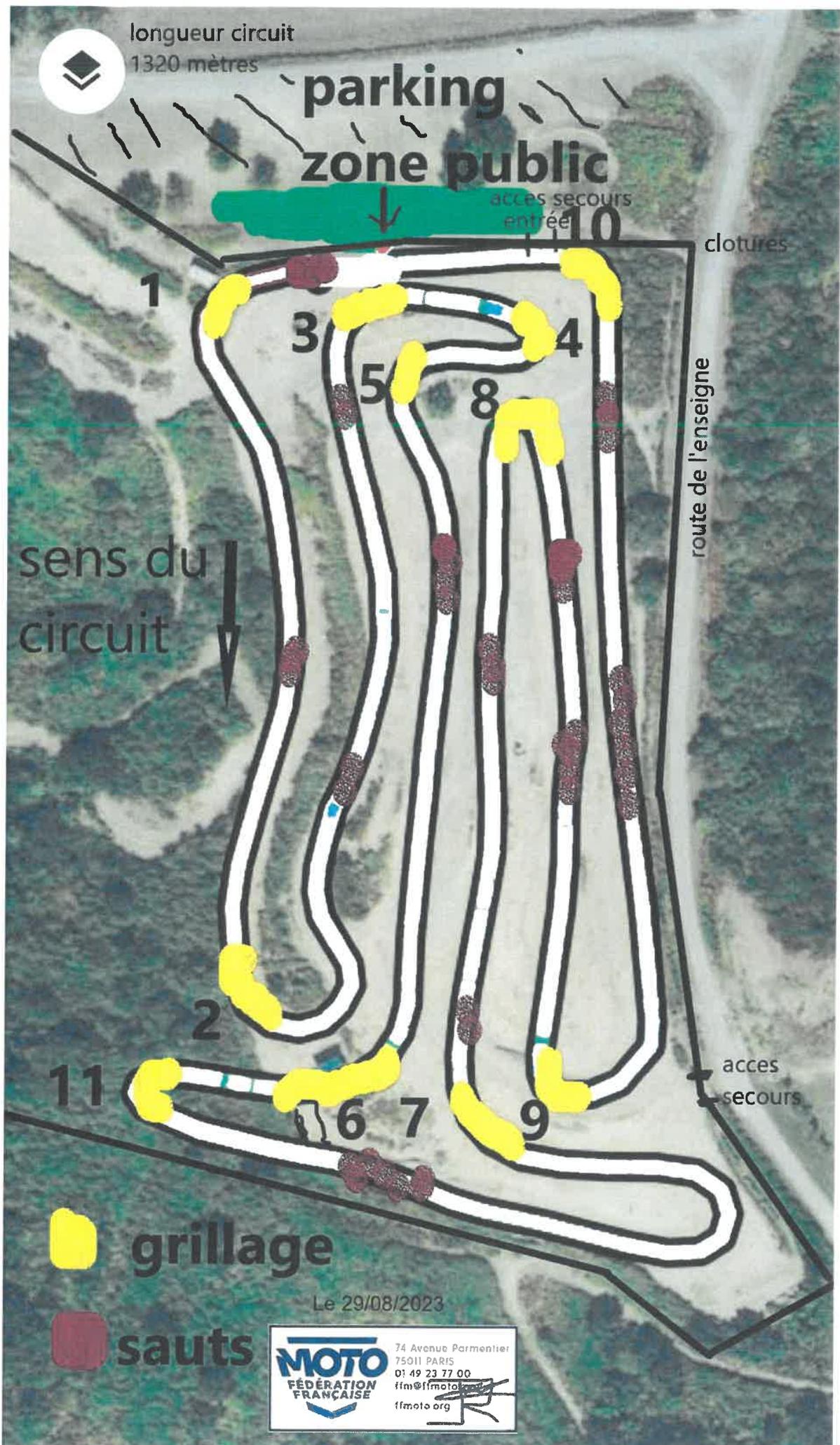
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire de la commune de d'Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Eric GESLIN, président du Moto Club ERROBI.

Pau, le - 3 OCT. 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

3/3



REGLEMENT

MOTO CLUB ERROBI

REGLES D'UTILISATION DANS LE CADRE DE L'ENTRAINEMENT POUR LE TERRAIN DE MOTOCROSS D'HASPARREN

PREAMBULE

Le Moto Club Errobi est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro 0342

Le circuit du Moto Club est conforme à la réglementation FFM .

A ce titre les garanties d'assurance rattachées à la licence FFM ,notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance individuelle accident ,sont applicables.Des garanties complémentaires peuvent être souscrites par les licenciés .Pour tout renseignement contacter le service juridique FFM .

Les quads ne sont pas autorisés sur le terrain de motocross

Toute personne qui pénètre sur le terrain doit prendre connaissance du présent règlement ,des conditions d'admission et s'engage à les respecter.

Les règles inhérentes à la pratique du sport motocycliste édictées par la FFM doivent être respectées sur ce site. Le sport motocycliste n'est pas exempt de certains risques. Afin de les limiter,il est essentiel d'adopter une attitude responsable tant sur la piste qu'en dehors et respecter le présentes règles.

Le terrain est destiné à l'initiation, l'entraînement et la compétition dans le cadre de la pratique du motocross .

Article 1 :OBJET

Le présent règlement définit l'utilisation du terrain d'Hasparren du Moto Club Errobi dans le cadre des entrainements.

Section 1 :Conditions d'accès au terrain

Article 2 :Ouverture du terrain

Tous les jours de 9h à 19h avec une coupure obligatoire d'une heure(entre 12h et 16h)

Le terrain est accessible aux conditions suivantes :

Toute personne désirant accéder au terrain doit au préalable :

- AVOIR PRESENTE SA CARTE D'ENTRAINEMENT ,OU REGLER LE DROIT D'ACCES A LA JOURNEE.(voir annexe tarifs)
- ETRE TITULAIRE D'UNE LICENCE FFM EN COURS DE VALIDITE
 - TOUS LES PILOTES MINEURS SONT LICENCIES FFM
 - AVOIR OBTENU L'AUTORISATION DU RESPONSABLE

Le Bureau du Moto Club ou le responsable de l'entraînement peut à tout moment et sans préavis ,fermer le terrain notamment pour raison techniques,climatiques ou de sécurité.

Dans le cas ou aucun membre responsable du Moto club Errobi n'est présent le circuit est fermé

Article 3 :Contrôle administratif

Pour accéder au terrain,les pilotes devront contacter le responsable, et être à jour de leurs cotisations. Les pilotes peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle administratif de la part des responsables. Au cours de cette vérification les pilotes se doivent d'être courtois envers le responsable qui vient lui réclamer les papiers (licence de la saison en cours ,carte d'accès au circuit ou s'acquitter du droit d'entrée)ou qui le somme de respecter le présent règlement.

Section 2 : Sécurité

Article 4 : Encadrement

Aucun pilote n'est autorisé à rouler seul sur la piste

Article 5 :Sécurité des pilotes

Le port des équipements de protection imposés par les règlements sportifs(RTS FFM) en vigueur est obligatoire. Les pilotes doivent ,lorsqu'ils circulent en dehors des limites de la piste :

- Rouler à allure très modérée
- Eviter toute manœuvre dangereuse
- Interdiction de rouler en dehors des limites du terrain de motocross ,la licence ne prenant effet que dans l'enceinte du circuit .

Article 6 :Sécurité des accompagnateurs

Le public et les accompagnateurs sont strictement interdit à l'intérieur du terrain .

Article 7 :Machines

Les machines utilisées par les pilotes doivent respecter les règles techniques (rts FFM) relatives à la pratique du motocross

Article 8 :Responsabilité du club

Le Moto club décline toute responsabilité concernant les vols subis par les utilisateurs.

Article 9 Assurance

Le moto club Errobi a souscrit une assurance auprès de la société Gras Savoye .

Section 3 :Environnement

Article 9 :Installations

Les installations et autres équipements du site mis à la disposition des utilisateurs doivent être respectés.**A ce titre,tout acte de dégradation ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des installations du site peut faire l'objet de poursuites.**

Article 10 :Traitement des déchets

Les utilisateurs du site sont tenus d'emporter leurs déchets avec eux.

Section 4 :Sanctions

Article 11 : Exclusion

En cas de non respect des présentes dispositions et /ou de toute règle édictée par la FFM, les contrevenants pourront, en fonction de la gravité des faits, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du site.

Tout comportement jugé dangereux par le responsable pourra entraîner l'exclusion du pilote.

Section 5 :plateau éducatif

Aucun parent ne sera toléré à l'intérieur de l'enceinte du plateau éducatif.
les pilotes devront pousser leurs moto le long du chemin jusqu'au plateau éducatif.
L'utilisation du terrain éducatif ne peut se faire que sous la responsabilité d'une personne ayant les compétences fédérales.

Section 6 :cours de moto

L'accès au circuit est interdit pendant les cours de moto

Pour le bureau le Président Eric Geslin

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00010

Arrêté modificatif habilitation funéraire PFG -
Biarritz

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG Services Funéraires situé 17-19 avenue J.F. Kennedy à Biarritz (64200) ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1.— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement PFG Services Funéraires, 17-19 avenue J.F. Kennedy à Biarritz (64200) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Le reste sans changement.

Article 2.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00006

Arrêté modificatif habilitation funéraire st jean
de luz

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG Services Funéraires situé 14 rue Marion Garay à Saint-Jean-de-Luz (64500) ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1.— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement PFG Services Funéraires, 14 rue Marion Garay à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Le reste sans changement.

Article 2.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY